

18 Rue d'Aubie
AUBIE-ET-ESPESSAS
33240 VAL-DE-VIRVÉE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 16 octobre 2017 à 19h30

Les comptes rendus du Conseil Municipal « enregistrent les votes des délibérations mais ne reproduisent pas les débats. Vous les trouverez dans les PV »

L'an deux mille dix-sept, le 16 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, au Foyer des Albins, après convocation légale en date du 10 octobre 2017, sous la présidence de Monsieur Armand MERCADIER, Maire de Val-de-Virvée

Étaient présents :

M. MERCADIER Armand, Maire ;
M. GUINAUDIE Sylvain, M. BRUN Jean-Paul, Mme MARTIN TARTRAT Annie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. MARTIAL Christophe, Mme CHAMPEVAL Christelle Adjoints au Maire ;
Mme BARBÉ Céline, Mme BAUDOUIN Monique, Mme CHAGNEAU Patricia, M. CHARPENTIER Benoît, Mme CHAUMÉS Florence, M. DIZAC Bernard, Mme DUGAS Albane, M. DUPUY Jean-Marc, Mme ESBEN Marie-José, M. FAGET Michel, Mme FOUNAU Magalie, Mme GUÉRINEAU Catherine, M. LACOSTE Philippe, Mme LANGEVIN Laurence, M. LEJAMTEL Michel, Mme MALVESTIO Caroline, Mme MARTIN Karine, M. ORDONNEAU Bernard, M. PASQUIER François, M. POIRIER Jean-Paul, M. RIGAL Jean-Louis, M. RINS Christophe, Mme RODRIGUEZ Dany, M. ROST José, M. ROUSSELIN Alexis, M. SANCHEZ Joaquim, Mme VAN IMPE Fanny Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir :

Mme CHAMPEVAL Delphine à Mme CHAMPEVAL Christelle, M. LAMOURE Francis à Mme MARTIN Karine, Mme LOUBAT Sylvie à Mme FOUNAU Magalie.

Etaient absents excusés:

M. ARCHAT Stéphane, Mme CORBEAU Juliette, M. GENDRE Mathieu, M. LISSAGUE Jean, M. NOUGUÉRÉDE Pascal, M. OBERLÉ Benjamin, M. VRILLEAU Louis.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. MARTIAL Christophe est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Sujet n° 62 - 17 : APPROBATION DU COMPTE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2017

Le compte rendu du conseil municipal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentants.

Sujet n°63-17 - FINANCES - TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et L2121-22 ;

Vu la délibération n°D40-17 du 26 juin 2017, fixant les tarifs des services périscolaires de la commune de Val-de-Virvée ;

Vu l'acquisition d'un logiciel de gestion des services périscolaires permettant notamment la facturation des services ;

Considérant que le logiciel ne permet pas d'avoir des arrondis à trois chiffres après la virgule et qu'il convient notamment pour l'accueil périscolaire d'avoir de tarifs avec des chiffres paires ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de membres présents et représentants,

- d'annuler et de remplacer la délibération n°D40-17 du 26 juin 2017 par la présente délibération
- de fixer des tarifs des services périscolaires des trois écoles de la commune de Val-de-Virvée applicables à compter du **1^{er} septembre 2017** de la façon suivante :

- Accueil périscolaire :

Quotient familial	Tarif horaire
Inférieur ou égal à 600 €	0,74 €
Entre 601 € et 800 €	0,80 €
Entre 801 et 1 000 €	0,88 €
Supérieur à 1 000 €	0,96 €

La facturation est faite à la demi-heure. Toute demi-heure entamée est due.

- Restaurant scolaire :

	Ecole Les Petits Albins	Ecole Jean BEYNEL	Ecole de Salignac
Repas enfant	2,00 €	2,30 €	2,25 €
Repas enfant à partir du 3 ^{ème} enfant*	1,00 €	1,15 €	1,12 €
Repas adulte	4,00 €	4,30 €	4,00 €

* Ce tarif s'applique au troisième, au quatrième, au cinquième (...) enfant(s) scolarisé (s) simultanément dans l'école.

- T.A.P. :

- **15 € par enfant et par année scolaire**

Une majoration de 20% sur les tous les tarifs des services périscolaires sera appliquée pour les enfants domiciliés en dehors de la commune de VAL-DE-VIRVÉE.

Sujet n°64-17 - FINANCES - CESSION D'UN VEHICULE

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour décider de la vente biens appartenant à la commune et en fixer le montant;

Considérant la proposition de reprise du véhicule à réformer PEUGEOT immatriculé AJ-386-JJ de la société CR AUTOS sise 100 Avenue de la République - Salignac 33240 VAL-DE-VIRVÉE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** des membres présents et représentants :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente du camion plateau PEUGEOT devant être réformé, immatriculé AJ-386-JJ, pour un montant de 400 € à la société CR AUTOS

Monsieur RINS Christophe n'a pas participé au vote.

Sujet n°65-17 - FINANCES - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé ;

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

	Artère en souterrain	Artère en aérien	Installations autres que les stations radioélectriques
Domaine public routier	30 € par kilomètre	40 € par kilomètre	20 € par m ² au sol
Domaine public non routier	1 000 € par kilomètre	1 000 € par kilomètre	650 € par m ² au sol

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01),
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentants :

- d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques sur l'ensemble du territoire de la commune de Val-de-Virvée, et demande une rétroactivité d'une année pour le paiement de cette RODP
- de fixer pour les années 2016 et 2017 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication à la commune respectivement comme suit :

	ARTERES (en €/km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)		Autres (Cabine tél., sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien			
Domaine public routier communal	2016	38,80	51,74	Non plafonné	25,87
	2017	38,05	50,74	Non plafonné	25,37
Domaine public non routier communal	2016	1293,52	1293,52	Non plafonné	840,79
	2017	1268,43	1268,43	Non plafonné	824,48

- d'actualiser les montants au mois de janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01)
- de donner délégation à Monsieur le Maire pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunications,
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 ;
- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes

Sujet n°66-17 - FINANCES - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MOUILLAC AU FRAIS DE SCOLARITÉ - ECOLE DE SALIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L212.8 ;

Vu le décret n° 98-45 du 15 Janvier 1998 modifiant le décret 86-425 du 12 Mars 1986, pris en application du 5ème alinéa de l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983 ;

Considérant que l'article précité pose le principe d'un accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfant dans la commune d'accueil ;

Considérant que cet article prévoit également que la commune de résidence est tenue de participer financièrement aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil dans des cas précis et notamment lorsqu'elle a donné son accord à l'inscription d'un enfant dans une commune d'accueil ;

Considérant que la commune de Mouillac, qui est une petite commune, ne dispose pas d'école, et que celle-ci est limitrophe de la commune déléguée de Salignac. De ce fait, historiquement les enfants de Mouillac sont scolarisés à l'école de Salignac ;

Vu la délibération de la commune de Mouillac fixant le montant de la participation aux frais de fonctionnement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentants de fixer à **182,94 euros** par enfant et par année scolaire le montant de la participation aux frais de scolarité.

Sujet n°67-17 -RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE - SERVICE DE REMPLACEMENT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services en contrepartie d'une participation financière destinée à couvrir le coût salarial lié au remplacement ainsi que des frais de gestion administrative (à hauteur de 5% de ce coût salarial) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à conclure une convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Sujet n°68-17 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS – EVALUATION DES CHARGES DE TRANSFERT DE LA PISCINE MUNICIPALE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Cubzaguais II 4° dont l'intérêt communautaire a été étendu aux « Piscines découvertes d'été » ;

Considérant que la piscine de Val-de-Virvée a été transférée à compter du 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de Communes par convention de mise à disposition dans le cadre d'un transfert de droit commun ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 ;

Considérant que dès l'exercice 2017 la Communauté de Communes a assuré les charges et perçu les recettes de fonctionnement de cet équipement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D24-17 du 3 avril 2017 désignant un représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu le rapport établi par le cabinet KPMG diligenté par la Communauté de Communes afin notamment d'évaluer les charges transférées concernant la compétence piscine ;

Considérant que le transfert financier concerne la différence entre les dépenses et les recettes, représentant la charge nette du coût de la piscine municipale. L'ensemble des charges transférées et leurs méthodes de calcul sont retracés dans le rapport réalisé par le cabinet KPMG ;

Considérant que cette différence représente, pour la commune de Val-de-Virvée, la somme de 14.062 € ;

Considérant qu'après validation par la majorité qualifiée des conseils municipaux, ces charges seront déduites, à compter de l'exercice budgétaire 2017, de l'attribution de compensation en vigueur au 31 décembre 2016 pour les communes concernées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentants :

- D'approuver l'évaluation des charges de transfert de la piscine municipale de Val-de-Virvée ;
- D'approuver le montant calculé concernant ces charges de transfert qui sera déduit de l'attribution de compensation de la commune soit la somme de **14.062 euros**.

**Sujet n°69-17 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS -RÉVISION DES ATTRIBUTIONS
DE COMPENSATION PAR INTÉGRATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ
COMMUNAUTAIRE**

La mise en œuvre du nouveau SDCL dans le cadre de la loi NOTRe a entraîné l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais par adhésion de huit communes de l'ex communauté de communes de Bourg elle-même dissoute.

A la différence d'une fusion, l'extension de périmètre n'assure pas un maintien des ressources communautaires préexistantes, puisque la politique fiscal de la collectivité d'accueil s'applique aux territoires des communes entrantes, alors que ces dernières amènent des charges communautaires.

Dans le même temps, la communauté de communes a lancé deux nouveaux projets structurants pour le territoire : une Maison des Services au Public et une piscine couverte. Elle ambitionne également de conserver des marges de manœuvre afin de porter d'autres projets d'investissement d'envergure.

L'évolution de ce périmètre communautaire et ces projets conjugués à une réfaction des ressources communautaires venant de l'Etat a ouvert sur une révision du pacte financier et fiscal intercommunal.

Vu la délibération n°2017-132 du Conseil Communautaire en date du 2 août 2017 par laquelle le pacte financier et fiscal a été approuvé autour de quatre grands principes,

Considérant que ce pacte prévoit dans son principe 1 une modification dérogatoire du montant des attributions de compensation des communes membres conformément aux dispositions du 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le compte rendu de la réunion de la commission locale d'évaluation des charges de transferts en date 20 septembre 2017,

Considérant qu'il est proposé qu'à compter de l'exercice 2017, d'intégrer les montants moyens entre la Dotation de Solidarité Communautaire 2016 et la dotation de solidarité communautaire 2017 recalculée avec les données consolidées de la commune de Val-de-Virvée, dans les Attributions de Compensation des communes attributaires en 2016 de cette DSC, de la manière suivante :

Communes	Modification (Augmentation) des attributions de compensation au 1^{er} janvier 2017 En application du principe 1 du pacte financier et fiscal
BOURG	0€
CUBZAC-LES-PONTS	+ 22 353€
GAURIAGUET	+ 14 309€
LANSAC	0€
MOMBRIER	0€
PEUJARD	+ 22 139€
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	0€
PUGNAC	0€
SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC	+ 63 852€
SAINT-GERVAIS	+ 15 749€
SAINT-LAURENT-D'ARCE	+ 13 933€
SAINT-TROJAN	0€
TAURIAC	0€
TEUILLAG	0€
VAL-DE-VIRVÉE	+ 33 524€
VIRSAC	+ 19 140€
TOTAL	204 499€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentants :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale de transfert des charges, en ce qui concerne la partie relative à la modification dérogatoire des attributions de compensation conformément aux dispositions du 1^{er} bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI par intégration, à compter de l'exercice 2017, des montants de la Dotation de Solidarité Communautaire 2016 dans les Attributions de Compensation des communes attributaires en 2016 de cette DSC,
- D'approuver la modification de l'Attribution de Compensation de commune de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Communes	Modification (Augmentation) des attributions de compensation au 1^{er} janvier 2017 En application du principe 1 du pacte financier et fiscal
VAL-DE-VIRVÉE	+ 33 524€

- D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier, et notamment à consulter les communes intéressées.

Sujet n°70-17 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS -RÉVISION DES STATUTS

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite " loi NOTRe" et notamment ses articles 64, 68 et 81,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-7 et L 2224-8, ainsi que les articles L5211-4-1, L5211-17 et L5214-16;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2016 et du 15 mai 2017,

Considérant l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'assainissement et d'eau potable dans le cadre d'une gestion collective concertée,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite s'engager dans cette démarche et se donner les moyens de mettre en œuvre une gestion communautaire de ces compétences à l'horizon du 1^{er} janvier 2018.

Considérant l'obligation d'exercer la compétence " gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant la nécessité de modifier le libellé de la compétence « politique du logement social », (n°2 optionnelle),

Considérant la nécessité de modifier le libellé la compétence équipements sportifs (n°4 optionnelle),

Considérant la nécessité de modifier le libellé de la compétence voirie (n°3 optionnelle),

Considérant la nécessité de modifier la rédaction de la compétence facultative n°6,

Considérant la volonté de changer la dénomination de la Communauté de Communes suite à l'extension de périmètre,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 27 septembre 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentants :

- D'approuver le transfert à compter du 1^{er} janvier 2018 de la compétence optionnelle " EAU" comprenant l'eau potable dans son intégralité, au profit de la Communauté de Communes du Cubzaguais,
- D'approuver le transfert à compter du 1^{er} janvier 2018 de la compétence optionnelle "Assainissement" comprenant la gestion dans son intégralité de l'assainissement collectif et non collectif au profit de la Communauté de Communes du Cubzaguais.
- D'approuver à compter du 1^{er} janvier 2018 la rédaction suivante de la compétence optionnelle n°4 : « **En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire ; construction aménagement ; entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, »**
- D'approuver à compter du 1^{er} janvier 2018 la rédaction suivante de la compétence optionnelle n°2 « **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. »**
- D'approuver la prise de compétence obligatoire " **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**" à compter du 1^{er} janvier 2018,
- D'approuver la rédaction suivante de la compétence optionnelle n°3 « **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire** »,
- D'approuver la rédaction de la compétence facultative n°6 de la manière suivante : « **Actions et équipements culturels : La Communauté de Communes soutient les actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles qui s'adressent à l'ensemble de la population des communes associées et plus particulièrement aux jeunes. Prise en charge et développement des écoles de musiques communales existantes à la date de création de la Communauté de Communes. La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire. »**
- D'approuver le changement de nom de « la Communauté de Communes du Cubzaguais » en « **Grand Cubzaguais Communauté de Communes**»
- D'approuver la suppression de l'article 8 des statuts devenu sans objet
- D'approuver la modification des statuts qui en découle,
- De dire que les dispositions relatives à l'intérêt communautaires prévues par délibération du 14 septembre 2016 n°2016-71 demeurent inchangées.

Sujet n°71-17 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016 DU SIAEPA DU CUBZADAIS-FRONSADAIS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais a adressé, par courrier du 16 août 2017, les rapports d'activité pour l'année 2016, qui donnent lieu à une présentation à l'ensemble des conseillers municipaux.

Ces rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont présentés à l'assemblée.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ces rapports sont consultables en Mairie par les élus et les administrés.

Les membres du Conseil municipal ont pris **acte** de la communication des rapports d'activité 2016 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais.

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES - ARTICLE L2122-22 DU CGCT

- Décision n° D2017-06:

Objet : Contrat de maintenance et d'assistance technique - Logiciel de gestion des services périscolaires NOÉ

- Décision n° D2017-07:

Objet : Contrat de location- Logement sis 55 Rue de l'Eglise Saint-Pierre - Salignac

- Décision n° D2017-08:

Objet : Etude de faisabilité pour la rénovation énergétique des Gîtes Ruraux

- Décision n° D2017-09:

Objet : MAPA – Travaux d'isolation et de chauffage des bâtiments scolaires.

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 21h30